

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712328-250

Date : 2 mars 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Gilles Lavoie

c.

Danny Dessureault

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur une demande de remboursement de frais pour des dommages causés par des rats laveurs.

2. Historique de la procédure

La scéance arbitrale a été tenue le 23 février 2026.

II. LES FAITS

- [1] Les parties sont voisines dans un secteur résidentiel et boisé.
- [2] La partie demanderesse reproche à la partie défenderesse de nourrir des rats laveurs.
- [3] La partie défenderesse admet qu'elle a à l'occasion nourri des rats laveurs malgré l'interdiction municipale.
- [4] Le 12 juin 2025, le demandeur a envoyé une mise en demeure au défendeur demandant le

remboursement des frais suivants:

Des pots de plantes renversés au printemps 2024 : 75 \$

Un couvercle de spa remplacé à l'automne 2024: 580 \$

Des tuyaux de son échangeur d'air Venmar : 150 \$

Couvercle de spa: 275 \$

Répulsif d'animaux sauvages: 1200 \$

[5] La partie défenderesse soutient que plusieurs petits animaux sauvages circulent librement dans le voisinage, il a présenté une vue aérienne du quartier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[6] La partie demanderesse demande que la partie défenderesse lui rembourse la somme de 2 300 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les frais de justice.

[7] La partie défenderesse nie être responsable des dommages allégués par la partie demanderesse et demande à la cour de rejeter la demande et de condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] Est-ce qu'il y a un lien de causalité entre les dommages causés et le comportement reproché ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[9] Articles 1457-2803 C.c.Q.

VI. ANALYSE

[10] Selon la preuve présentée par la partie demanderesse, elle a demandé à plusieurs reprises à la défenderesse de cesser de nourrir des rats laveurs qui se présentent sur son terrain, les tenant responsables de dommages ci-haut mentionnés.

[11] Il produit une série de photographies des dommages pour appuyer ses prétentions.

[12] La partie demanderesse a pu subir des inconvénients dus à rats laveurs, mais il faut qu'il établisse par une preuve prépondérante que la partie défenderesse est responsable de leur présence. Cette preuve n'est pas faite.

[13] De plus, les dommages ne sont pas prouvés par la présentation de factures.

[14] Le demandeur ne peut faire abstraction des autres animaux susceptibles d'endommager son terrain dont, les écureuils, les rats laveurs, marmottes et encore.

[15] En vertu de l'article 2803 C.c.Q. la partie demanderesse a le fardeau d'établir les faits qui soutiennent le droit allégué. Ce fardeau n'est pas rempli.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre rejette la demande.

Le tout avec les frais de justice en faveur de la partie défenderesse de 118 \$.

Québec

Lieu

ce 2 mars 2026

Date

Ginette

Prénom

Fortin

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

Ginette Fortin

Signature